CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Farm Improvement Loans Regulations

Règlement sur les prêts destinés aux améliorations agricoles

C.R.C., c. 645

C.R.C., ch. 645

Current to July 21, 2026

À jour au 21 juillet 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Loans Under the Farm Improvement Loans Act

1	Short Title
2	Interpretation
4	Application
5	Designation of Works
6	Application for Loan
7	Classes of Farm Improvement Loans
8	Agricultural Implement Loans
9	Livestock Loans
10	Agricultural Equipment Loans
11	Building Loans
12	Additional Land Loans
13	Improvement or Development Loans
14	Major Repair or Major Overhaul Loans
15	Security

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les prêts consentis en vertu de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles

1	Titre abrégé
2	Interprétation
4	Application
5	Désignation des travaux
6	Demande de prêt
7	Catégories de prêts destinés aux améliorations agricoles
8	Prêts concernant les instruments aratoires
9	Prêts concernant les animaux de ferme
10	Prêts concernant l’outillage
11	Prêts à la construction
12	Prêts concernant des terres supplémentaires
13	Prêts à des fins d’amélioration ou de mise en valeur
14	Prêts relatifs aux travaux majeurs de réparation ou de révision
15	Garantie

16 Loan Terms and Revision of Loan Terms

17 Rate of Interest

18 When Entire Amount Becomes Due and Payable

19 Misrepresentation

20 Procedure on Default

21 Procedure for Claims

23 Reports to the Minister

24 Registry

25 General

SCHEDULE I

SCHEDULE II

16 Modalités d’un prêt et révision de ces modalités

17 Taux d’intérêt

18 Déchéance du terme

19 Fausses déclarations

20 Procédure à suivre en cas de défaut de paiement

21 Procédure à suivre en cas de réclamation

23 Rapports au ministre

24 Registre

25 Dispositions générales

ANNEXE I

ANNEXE II

CHAPTER 645

FARM IMPROVEMENT LOANS ACT

Farm Improvement Loans Regulations

Regulations Respecting Loans Under the Farm Improvement Loans Act

CHAPITRE 645

LOI SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES

Règlement sur les prêts destinés aux améliorations agricoles

Règlement concernant les prêts consentis en vertu de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Farm Improvement Loans Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Farm Improvement Loans Act*; (*Loi*)

averaging period [Revoked, SOR/78-138, s. 1]

interest period [Revoked, SOR/78-138, s. 1]

owner means a person who has either an equitable or legal interest in a farm or is a veteran having a subsisting contract under the *Veterans' Land Act* in respect of a farm. (*propriétaire*)

SOR/78-138, s. 1.

3 For the purposes of the Act and these Regulations,

addition means the addition to a building or equipment and includes the

(a) addition of one or more rooms or storeys,

(b) construction of an attached garage or outbuilding,

(c) installation and construction of foundations and basements for buildings or equipment and the purchase of materials for any such purpose, and

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

Loi désigne la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*; (*Act*)

période de référence [Abrogée, DORS/78-138, art. 1]

période d'intérêt [Abrogée, DORS/78-138, art. 1]

propriétaire désigne tout titulaire d'un titre, sanctionné par le droit ou l'*equity*, relatif à une exploitation agricole, ou tout ancien combattant qui a passé, en vertu de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, un contrat toujours en vigueur relatif à une exploitation agricole. (*owner*)

DORS/78-138, art. 1.

3 Aux fins de la Loi et du présent règlement,

fonctionnaire responsable de la banque signifie

a) le directeur ou le directeur adjoint de la banque ou d'une de ses succursales,

b) la personne qui fait fonction de directeur ou de directeur adjoint de la banque ou d'une de ses succursales,

c) le comité de crédit de la banque ou d'une de ses succursales, ou

(d) purchase of plumbing, heating, ventilating or air conditioning systems or parts thereof; (*rajout*)

alteration means the structural alterations to the exterior or interior of any building or structure that are designed to improve or modernize or increase the usefulness of any building or structure on a farm and includes the

(a) purchase of material for any such purpose,

(b) relocation of any equipment, and

(c) alteration of plumbing, heating, ventilating, sewage disposal, water supply, farm electrical or air-conditioning systems or parts thereof; (*modification*)

major means, in relation to repair and overhaul, a cost of not less than $400 as estimated by the borrower; (*majeurs*)

repair means the repair and the material required for the repair of any building, structure, implement or equipment for use in the business of farming and includes the painting of any farm building, the interior decorating of the farm home and repair to

(a) the family dwelling and outbuildings,

(b) a separate house for farm help,

(c) a summer cottage or tourist cabin, if erected on a farm upon which a dwelling is situated and operated as an enterprise incidental to the farmer's business of farming,

(d) a barn, stable, silo or granary,

(e) plumbing, heating, ventilating, sewage disposal, water supply, farm electrical or air-conditioning systems or parts thereof, and

(f) wells, dug-outs or fencing; (*réparation*)

responsible officer of the bank means

(a) the manager or assistant manager of the bank or a branch thereof,

(b) the person for the time being acting as the manager or assistant manager of the bank or a branch thereof,

(c) the credit committee of the bank or a branch thereof, or

d) toute personne dûment autorisée par la banque à surveiller l'octroi de prêts; (*responsible officer of the bank*)

majeurs s'il s'agit de travaux de réparation ou de révision, s'entend de frais évalués par l'emprunteur à au moins 400 $; (*major*)

modification s'entend des modifications de charpente apportées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction de ferme en vue de l'améliorer, de le moderniser ou de le rendre plus utile, y compris

a) l'achat de matériaux à ces fins,

b) le déplacement de tout outillage, et

c) la modification des installations de plomberie, de chauffage, d'aération, d'évacuation des eaux d'égout et d'alimentation en eau, des installations électriques et de climatisation de ferme, ainsi que des pièces de ces installations; (*alteration*)

ouvrages de drainage signifie les tranchées d'écoulement, les systèmes de déperdition et de drainage, les installations de pompage et d'endiguement et les ouvrages destinés à protéger le sol contre l'action érosive de l'eau; (*works for drainage*)

rajout s'entend du rajout fait à un bâtiment ou à l'outillage et comprend

a) l'addition de pièces ou d'étages,

b) la construction d'une dépendance ou d'un garage attenant,

c) la mise en place et la construction de fondations et de sous-sols pour asseoir bâtiments et outillage, ainsi que l'achat de matériaux à ces fins, et

d) l'achat d'installations de plomberie, de chauffage, d'aération ou de climatisation, ou de leurs pièces; (*addition*)

réparation signifie la réparation, y compris le matériel nécessaire à cet effet, de tout bâtiment, construction, instrument ou outillage devant servir à l'exploitation agricole; sont notamment compris sous ce titre la peinture des bâtiments de ferme, la décoration de l'intérieur de la maison et la réparation

a) du logement familial et des dépendances,

b) d'une maison séparée pour les ouvriers agricoles,

(d) any person duly authorized by the bank to supervise the granting of loans; (*fonctionnaire responsable de la banque*)

works for drainage means ditches, tiling and drainage installations, pumping and diking installations and works for the conservation of soil against water erosion. (*ouvrages de drainage*)

Application

4 These Regulations apply to a guaranteed farm improvement loan authorized under the Act.

Designation of Works

5 The following are designated as works for the improvement or development of a farm for which farm improvement loans may be made:

(a) the construction, installation, repair, alteration or improvement of a sewage disposal system or any part thereof;

(b) the sinking, construction, installation, repair, alteration or improvement of wells, dug-outs and all types of water supply systems;

(c) the clearing, breaking, irrigating and reclaiming of land;

(d) the conservation of soil, prevention of erosion and the planting of trees and shelter belts;

(e) the purchase, moving to and installing on the farm of complete or partially complete buildings or structures and, where necessary, the completing of the buildings or structures;

(f) the repair, alteration or improvement of fencing;

(g) the purchase and planting of fruit trees; and

(h) the construction of a road or driveway on a farm.

c) d'un chalet d'été ou d'un chalet pour touristes, s'il existe un logement sur l'exploitation agricole où ils sont construits et s'ils sont exploités comme une entreprise accessoire à l'exploitation agricole du cultivateur,

d) d'une grange, d'une écurie, d'un silo ou d'un grenier,

e) des installations de plomberie, de chauffage, d'aération, d'évacuation des eaux d'égout et d'alimentation en eau, des installations électriques et de climatisation de ferme, ainsi que des pièces de ces installations, et

f) des puits, des citernes ou des clôtures. (*repair*)

Application

4 Le présent règlement s'applique à un prêt garanti destiné aux améliorations agricoles consenti aux termes de la Loi.

Désignation des travaux

5 Les travaux énumérés ci-après sont désignés comme travaux d'amélioration ou de mise en valeur d'une exploitation agricole à l'égard desquels peuvent être consentis des prêts destinés aux améliorations agricoles :

a) la construction, l'installation, la réparation, la modification ou l'amélioration d'un réseau d'évacuation des eaux d'égout ou des pièces d'un tel réseau;

b) le creusage, la construction, l'installation, la réparation, la modification, ou l'amélioration de puits, de citernes et de tous genres de réseaux d'alimentation en eau;

c) le défrichement, la mise en culture, l'irrigation et l'assainissement des terres;

d) les travaux visant à conserver la terre et à prévenir l'érosion, de même que la plantation d'arbres et de rideaux protecteurs;

e) l'achat de bâtiments ou de constructions achevées ou non, leur transport jusqu'à l'exploitation agricole, leur installation et, s'il y a lieu, leur achèvement;

f) la réparation, la modification ou l'amélioration des clôtures;

g) l'achat et la plantation d'arbres fruitiers; et

h) la construction sur une exploitation agricole d'un chemin ou d'une voie d'accès.

Application for Loan

6 Every applicant for a loan shall submit to the bank a signed application, in the form set out in Schedule I, containing the required information.

Classes of Farm Improvement Loans

7 The following are the classes of loans prescribed for the purposes of the Act and these Regulations:

(a) agricultural implement loans, being loans made for the purpose of financing the purchase of

(i) agricultural implements, and

(ii) equipment for bee-keeping;

(b) livestock loans, being loans made for the purpose of financing the purchase of livestock or bee-stock but excluding livestock of the kind commonly known as short-term feeder steers;

(c) agricultural equipment loans, being loans made for the purpose of financing the purchase or installation of agricultural equipment or a farm electric system;

(d) building loans, being loans made for the purpose of financing the construction, renovation, alteration, repair or extension of any building or structure on a farm;

(e) additional land loans, being loans made for the purpose of financing the purchase by the owner of a farm of additional land;

(f) improvement or development loans, being loans made for the purpose of financing any alteration or improvement of a farm electric system, works for drainage, the erection or construction of fencing or any work designated in section 5 for the improvement or development of a farm; and

(g) major repair or major overhaul loans, being loans made for the purpose of financing the major repair to or major overhaul of agricultural implements or equipment, equipment for bee-keeping or a farm electrical system.

Demande de prêt

6 Quiconque demande un prêt présente à la banque une demande signée, selon la forme prescrite à l'annexe I, dans laquelle il donne les renseignements requis.

Catégories de prêts destinés aux améliorations agricoles

7 Aux fins de la Loi et du présent règlement, les catégories de prêts susceptibles d'être consentis sont les suivantes :

a) les prêts concernant les instruments aratoires, soit des prêts consentis pour financer l'achat

(i) d'instruments aratoires, ou

(ii) de matériel apicole;

b) les prêts concernant les animaux de ferme, soit des prêts consentis pour financer l'achat d'animaux de ferme ou d'essaims d'abeilles, exception faite des bovins communément appelés « bouvillons d'engraissement rapide »;

c) les prêts concernant l'outillage, soit des prêts consentis pour financer l'achat ou la mise en place de l'outillage ou d'installations électriques de ferme;

d) les prêts à la construction, soit des prêts consentis pour financer la construction, la rénovation, la modification, la réparation ou l'agrandissement de tout bâtiment ou construction faisant partie d'une exploitation agricole;

e) les prêts concernant des terres supplémentaires, soit des prêts consentis pour financer l'achat de terres supplémentaires par le propriétaire d'une exploitation agricole;

f) les prêts à des fins d'amélioration ou de mise en valeur, soit des prêts consentis pour financer toute modification ou amélioration à une installation électrique de ferme, tout ouvrage de drainage, l'érection ou la construction de clôtures ou toute entreprise désignée à l'article 5 comme un travail d'amélioration ou de mise en valeur d'une exploitation agricole; et

g) les prêts relatifs aux travaux majeurs de réparation ou de révision, soit des prêts consentis pour financer les travaux majeurs de réparation ou de révision

Agricultural Implement Loans

8 Subject to the Act and these Regulations, an agricultural implement loan or an equipment for bee-keeping loan is a guaranteed farm improvement loan if

(a) the loan is made to the owner or tenant of the farm;

(b) the loan is made in an amount not greater than 75 per cent of the cost price of the agricultural implement or equipment for bee-keeping, as set out in the relevant contract or other written evidence of the sale; and

(c) and (d) [Revoked, SOR/78-138, s. 2]

(e) the bank has required, in accordance with normal banking requirements, and the borrower has provided evidence that the funds advanced in respect of the loan were expended for the purpose set out in the application for the loan.

SOR/78-138, s. 2.

Livestock Loans

9 Subject to the Act and these Regulations, a livestock loan or a loan for bee-stock is a guaranteed farm improvement loan if

(a) the loan is made to the owner or tenant of the farm;

(b) the loan is made in an amount not greater than 75 per cent of the estimated cost of the purchase of the livestock or bee-stock, as set out in the application for the loan;

(c) [Revoked, SOR/78-138, s. 3]

(d) the bank has required, in accordance with normal banking requirements, and the borrower has provided evidence that the funds advanced in respect of the loan were expended for the purpose set out in the application for the loan.

SOR/78-138, s. 3.

d'instruments aratoires, d'outillage, de matériel apicole ou d'une installation électrique de ferme.

Prêts concernant les instruments aratoires

8 Sous réserve de toute autre disposition de la Loi et du présent règlement, un prêt concernant les instruments aratoires ou un prêt concernant le matériel apicole est un prêt garanti destiné aux améliorations agricoles si

a) le prêt est consenti au propriétaire ou au locataire de l'exploitation agricole; et

b) le montant du prêt ne dépasse pas 75 pour cent du prix de l'instrument aratoire ou du matériel apicole figurant au contrat de vente ou à tout autre document qui fait foi de la vente;

c) et d) [Abrogés, DORS/78-138, art. 2]

e) si la banque a exigé, conformément aux pratiques bancaires courantes, et si l'emprunteur a fourni des documents attestant que l'argent prêté a été affecté aux fins énoncées dans la demande de prêt.

DORS/78-138, art. 2.

Prêts concernant les animaux de ferme

9 Sous réserve de toute autre disposition de la Loi et du présent règlement, un prêt concernant les animaux de ferme ou un prêt concernant les essaims d'abeilles est un prêt garanti destiné aux améliorations agricoles si

a) le prêt est consenti au propriétaire ou au locataire de l'exploitation agricole;

b) le montant du prêt ne dépasse pas 75 pour cent du coût estimatif des animaux de ferme ou des essaims d'abeilles achetés, d'après les données fournies à la demande de prêt;

c) [Abrogé, DORS/78-138, art. 3]

d) si la banque a exigé, conformément aux pratiques bancaires courantes, et si l'emprunteur a fourni des documents attestant que l'argent prêté a été affecté aux fins énoncées dans la demande de prêt.

DORS/78-138, art. 3.

Agricultural Equipment Loans

10 Subject to the Act and these Regulations, an agricultural equipment loan or a farm electric system loan is a guaranteed farm improvement loan if

(a) the loan is made to the owner of the farm;

(b) the loan is made in an amount not greater than 75 per cent of the estimated cost of the equipment or farm electric system, including the cost of installation but excluding the cost of any labour of the borrower, as set out in the application for the loan;

(c) and (d) [Revoked, SOR/78-138, s. 4]

(e) the bank has required, in accordance with normal banking requirements, and the borrower has provided evidence that the funds advanced in respect of the loan were expended for the purpose set out in the application for the loan.

SOR/78-138, s. 4.

Prêts concernant l'outillage

10 Sous réserve de toute autre disposition de la Loi et du présent règlement, un prêt concernant les installations agricoles ou un prêt concernant les installations électriques de ferme est un prêt garanti destiné aux améliorations agricoles si

a) le prêt est consenti au propriétaire de l'exploitation agricole;

b) le montant du prêt ne dépasse pas 75 pour cent du coût estimatif des installations agricoles ou des installations électriques de ferme, y compris le prix de la mise en place de ces installations, mais non compris le coût de la main-d'œuvre fournie par l'emprunteur, d'après les données qui figurent dans la demande du prêt;

c) et d) [Abrogés, DORS/78-138, art. 4]

e) si la banque a exigé, conformément aux pratiques bancaires courantes, et si l'emprunteur a fourni des documents attestant que l'argent prêté a été affecté aux fins énoncées dans la demande de prêt.

DORS/78-138, art. 4.

Building Loans

11 Subject to the Act and these Regulations, a building loan is a guaranteed farm improvement loan if

(a) the loan is made to the owner of the farm;

(b) the loan is made in an amount not greater than 90 per cent of the estimated cost of the construction, renovation, alteration, repair or extension of any building or structure, excluding the cost of any labour of the borrower, as set out in the application for the loan;

(c) and (d) [Revoked, SOR/78-138, s. 5]

(e) the bank has required, in accordance with normal banking requirements, and the borrower has provided evidence that the funds advanced in respect of the loan were expended for the purpose set out in the application for the loan.

SOR/78-138, s. 5.

Prêts à la construction

11 Sous réserve de toute autre disposition de la Loi et du présent règlement, un prêt à la construction est un prêt garanti destiné aux améliorations agricoles si

a) le prêt est consenti au propriétaire de l'exploitation agricole;

b) le montant du prêt ne dépasse pas 90 pour cent du coût estimatif de la construction, de la rénovation, de la modification, de la réparation ou de l'agrandissement de tout bâtiment ou construction, sans toutefois tenir compte de la main-d'œuvre fournie par l'emprunteur, d'après les données qui figurent à la demande de prêt;

c) et d) [Abrogés, DORS/78-138, art. 5]

e) si la banque a exigé, conformément aux pratiques bancaires courantes, et si l'emprunteur a fourni des documents attestant que l'argent prêté a été affecté aux fins énoncées dans la demande de prêt.

DORS/78-138, art. 5.

Additional Land Loans

12 Subject to the Act and these Regulations, an additional land loan is a guaranteed farm improvement loan if

(a) the loan is made to the owner of the farm;

(b) the loan is made in an amount not greater than 90 per cent of the market value of

(i) the land, and

(ii) any buildings used for the purpose of farming;

(c) [Revoked, SOR/78-138, s. 6]

(d) the bank has required, in accordance with normal banking requirements, and the borrower has provided evidence that the funds advanced in respect of the loan were expended for the purpose set out in the application for the loan.

SOR/78-138, s. 6.

Improvement or Development Loans

13 Subject to the Act and these Regulations, an improvement or development loan is a guaranteed farm improvement loan if

(a) the loan is made to the owner of the farm, or to the tenant of the farm if the tenant has a right of tenancy extending at least two years beyond the repayment period of the loan;

(b) the loan is made in an amount not greater than 90 per cent of the estimated cost of the alteration or improvement of a farm electric system, works for drainage, the erection or construction of fencing or any work for the improvement or development of a farm, excluding the cost of any labour of the borrower, as set out in the application for the loan;

(c) and (d) [Revoked, SOR/78-138, s. 7]

(e) the bank has required, in accordance with normal banking requirements, and the borrower has provided evidence that the funds advanced in respect of the

Prêts concernant des terres supplémentaires

12 Sous réserve de toute autre disposition de la Loi et du présent règlement, un prêt concernant des terres supplémentaires est un prêt garanti destiné aux améliorations agricoles si

a) le prêt est consenti au propriétaire de l'exploitation agricole;

b) le montant du prêt ne dépasse pas 90 pour cent de la valeur marchande

(i) de la terre, et

(ii) de tous bâtiments employés à des fins agricoles;

c) [Abrogé, DORS/78-138, art. 6]

d) si la banque a exigé, conformément aux pratiques bancaires courantes, et si l'emprunteur a fourni des documents attestant que l'argent prêté a été affecté aux fins énoncées dans la demande de prêt.

DORS/78-138, art. 6.

Prêts à des fins d'amélioration ou de mise en valeur

13 Sous réserve de toute autre disposition de la Loi et du présent règlement, un prêt à des fins d'amélioration ou de mise en valeur est un prêt garanti destiné aux améliorations agricoles si

a) le prêt est consenti au propriétaire de l'exploitation agricole, ou encore au locataire d'une telle exploitation dont les droits à ce titre se prolongent au moins deux ans au-delà du délai de remboursement du prêt;

b) le montant du prêt ne dépasse pas 90 pour cent du coût estimatif de la modification ou de l'amélioration d'une installation électrique de ferme, d'ouvrages de drainage, de l'érection ou de la construction de clôtures, ou de tous travaux destinés à l'amélioration ou à la mise en valeur d'une exploitation agricole, sans tenir compte du coût de la main-d'œuvre fournie par l'emprunteur, d'après les données qui figurent à la demande de prêt;

c) et d) [Abrogés, DORS/78-138, art. 7]

e) si la banque a exigé, conformément aux pratiques bancaires courantes, et si l'emprunteur a fourni des

loan were expended for the purpose set out in the application for the loan.

SOR/78-138, s. 7.

documents attestant que l'argent prêté a été affecté aux fins énoncées dans la demande de prêt.

DORS/78-138, art. 7.

Major Repair or Major Overhaul Loans

14 Subject to the Act and these Regulations, a major repair or major overhaul loan is a guaranteed farm improvement loan if

(a) the loan is made to the owner or tenant of the farm who is the owner of the agricultural implement or equipment or equipment for bee-keeping in respect of which the proceeds of the loan are to be expended;

(b) the loan is made in an amount not greater than 75 per cent of the estimated cost of the major repair to or major overhaul of the agricultural implement or equipment or equipment for bee-keeping, excluding the cost of any labour of the borrower, as set out in the application for the loan;

(c) [Revoked, SOR/78-138, s. 8]

(d) the bank has required, in accordance with normal banking requirements, and the borrower has provided evidence that the funds advanced in respect of the loan were expended for the purpose set out in the application for the loan.

SOR/78-138, s. 8.

Prêts relatifs aux travaux majeurs de réparation ou de révision

14 Sous réserve de toute autre disposition de la Loi et du présent règlement, un prêt relatif aux travaux majeurs de réparation ou de révision est un prêt garanti destiné aux améliorations agricoles si

a) le prêt est consenti au propriétaire ou au locataire de l'exploitation agricole, qui est en même temps propriétaire des instruments aratoires, de l'outillage ou du matériel apicole à l'égard desquels l'argent prêté doit être dépensé;

b) le montant du prêt ne dépasse pas 75 pour cent du coût estimatif des travaux majeurs de réparation ou de révision des instruments aratoires, de l'outillage ou du matériel apicole, sans tenir compte du coût de la main-d'œuvre fournie par l'emprunteur, d'après les données qui figurent à la demande de prêt;

c) [Abrogé, DORS/78-138, art. 8]

d) si la banque a exigé, conformément aux pratiques bancaires courantes, et si l'emprunteur a fourni des documents attestant que l'argent prêté a été affecté aux fins énoncées dans la demande de prêt.

DORS/78-138, art. 8.

Security

15 (1) A bank shall, at the time of making a loan of any prescribed class, take security for the repayment thereof

(a) under section 88 of the *Bank Act*;

(b) by way of chattel mortgage or commercial pledge;

(c) by way of a mortgage or hypothec on real property;

(d) by way of an assignment of any rights and interest of the borrower under an agreement for sale; or

(e) by way of a written undertaking by the borrower to give security as required under paragraph (a), (b), (c) or (d) as the case may be.

Garantie

15 (1) Lors de l'octroi d'un prêt de l'une des catégories prescrites, la banque obtient, pour en assurer le remboursement, une garantie

a) selon l'article 88 de la *Loi sur les banques*;

b) sous forme d'hypothèque mobilière ou de nantissement commercial;

c) sous forme d'hypothèque sur biens immeubles;

d) sous forme de cession des droits et intérêts de l'emprunteur dans un contrat de vente; ou

e) sous forme de l'engagement écrit de l'emprunteur de fournir la garantie prévue aux alinéas a), b), c) ou d), selon le cas.

(2) A responsible officer of a bank may, whenever he deems it appropriate, release any security taken pursuant to subsection (1), but every bank shall, throughout the term of a loan, maintain adequate security in accordance with normal banking practice in a manner prescribed by subsection (1) for the repayment of the balance of the loan outstanding at any time.

(3) Where, in the opinion of a responsible officer of a bank, security additional to the security taken pursuant to subsection (1) or (2) is deemed necessary, the bank may take such additional security for the repayment of the loan as the responsible officer considers appropriate.

(4) Every bank shall, at the time of making a loan, require the borrower to give to the bank, in addition to any security taken pursuant to subsection (1) or (2), a written promise to repay the loan signed by the borrower and setting forth the principal amount of the loan, the basis for establishing the rate of interest and the repayment terms.

SOR/78-138, s. 9; SOR/79-149, s. 1.

(2) Un fonctionnaire responsable de la banque peut, lorsqu'il le juge à propos, libérer une garantie obtenue selon le paragraphe (1), mais la banque conserve, pendant la durée du prêt, en la manière prescrite au paragraphe (1), une garantie suffisante et conforme aux pratiques bancaires, destinées à assurer le remboursement du solde.

(3) Si un fonctionnaire responsable de la banque est d'avis qu'une garantie supplémentaire à celle obtenue selon les paragraphes (1) ou (2) s'impose dans les circonstances, la banque peut exiger la garantie supplémentaire que le fonctionnaire juge convenable.

(4) Lors de l'octroi du prêt, la banque requiert l'emprunteur de lui fournir, en plus de la garantie obtenue selon les paragraphes (1) ou (2), une promesse écrite et signée de rembourser le prêt; promesse précisant le principal du prêt, la base pour l'établissement du taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

DORS/78-138, art. 9; DORS/79-149, art. 1.

Loan Terms and Revision of Loan Terms

16 (1) Repayment of a loan shall be made in instalments that are payable at least annually but, at the option of the bank, repayments may be scheduled more frequently than annually.

(2) Subject to paragraph 3(1)(e) of the Act, the terms of repayment of a loan shall be set out in the agreement in connection with the loan and the repayment period and the amount and frequency of instalment payments shall conform to the probable ability of the borrower to pay, having regard to the type of farming carried on by him, the relevant marketing conditions, the repayment of other obligations and to any other relevant circumstances.

(3) Where a borrower is in default in respect of the repayment of a loan or advises the bank that some of the terms of the agreement in connection with the loan are such that he may have to default, or where a borrower wishes to take out additional loans, and the bank is of the opinion that it would be appropriate in the light of the borrower's total repayment obligations to alter or revise the terms of the loan or any agreement in connection therewith, the bank may, with the approval of the borrower, alter or revise the terms of the loan or agreement by

(a) extending the term for repayment of the loan within the maximum terms specified in the Act;

Modalités d'un prêt et révision de ces modalités

16 (1) Le remboursement d'un prêt doit se faire par versements exigibles à intervalles d'au plus un an ou, au gré de la banque, à intervalles plus rapprochés.

(2) Sous réserve de l'alinéa 3(1)e) de la Loi, les modalités de remboursement d'un prêt sont énoncées dans l'accord relatif au prêt et le délai de remboursement ainsi que le montant des versements et leurs échéances doivent correspondre à ce que semble être la capacité de remboursement de l'emprunteur, eu égard au type d'exploitation agricole, aux conditions du marché, aux autres engagements monétaires et à toute autre circonstance pertinente.

(3) Lorsqu'un emprunteur manque à son obligation de rembourser ou qu'il informe la banque que certaines modalités de l'accord relatif au prêt sont telles qu'il lui sera peut-être impossible de s'acquitter de ses obligations, ou lorsqu'un emprunteur veut contracter des emprunts supplémentaires et que la banque estime, compte tenu de l'ensemble des dettes de l'emprunteur, qu'il conviendrait de modifier ou de réviser les modalités du prêt ou de tout accord y afférent, la banque peut, du consentement de l'emprunteur, modifier ou réviser les modalités du prêt ou de l'accord

a) en prorogeant le délai de remboursement du prêt dans les limites fixées par la Loi;

(b) changing the amount of the periodic instalments; or

(c) changing the periods between instalments, but in no case shall instalments be due less frequently than annually.

(4) [Revoked, SOR/78-138, s. 10]

(5) The terms of a loan or any agreement in connection therewith may not be altered or revised in a manner that would result in longer terms for repayment of the loan than the terms prescribed by paragraph 3(1)(e) of the Act or paragraph 8(d) of these Regulations unless the Minister approves the alteration or revision.

(6) Where the Minister approves the alteration or revision of the terms of a loan or any agreement in connection therewith in accordance with subsection (5), the alteration or revision shall not discharge the liability of the Minister to the bank under the Act.

SOR/78-138, s. 10.

b) en modifiant le montant des versements échelonnés; ou

c) en modifiant l'intervalle entre les versements, qui ne peut en aucun cas être de plus de un an.

(4) [Abrogé, DORS/78-138, art. 10]

(5) Sauf approbation du ministre, la modification ou la révision des modalités d'un prêt ou d'un accord y afférent ne peut avoir pour effet d'accorder un délai de remboursement supérieur à ceux prescrits à l'alinéa 3(1)e) de la Loi ou à l'alinéa 8d) du présent règlement.

(6) L'approbation qu'il donne, conformément au paragraphe (5), à la modification ou à la révision des modalités d'un prêt ou d'un accord y afférent ne libère en rien le ministre des engagements qu'il a pris envers la banque en vertu de la Loi.

DORS/78-138, art. 10.

Rate of Interest

17 (1) Subject to subsection (4), the maximum rate of interest per annum payable to a bank incorporated by or under the provisions of the *Bank Act* or established pursuant to the *Treasury Branches Act* of the Province of Alberta in respect of a loan is the aggregate of one per cent per annum and the prime lending rate in effect at that bank on the date the agreement in connection with the loan was signed.

(2) Subject to subsection (4), the maximum rate of interest per annum payable to a bank other than a bank incorporated by or under the provisions of the *Bank Act* or established pursuant to the *Treasury Branches Act* of the Province of Alberta in respect of a loan shall be determined by the Minister for each month prior to the first day of that month and shall be the aggregate of one per cent per annum and the average of the prime lending rates in effect at the following chartered banks on the third Wednesday of the month preceding the month for which the rate is determined:

(a) the Bank of Montreal,

(b) the Bank of Nova Scotia,

(c) the Royal Bank of Canada,

(d) the Toronto Dominion Bank,

(e) the Banque Canadienne Nationale,

Taux d'intérêt

17 (1) Sous réserve du paragraphe (4), le taux maximal d'intérêt annuel payable, à l'égard d'un prêt, à une banque constituée en corporation sous le régime de la *Loi sur les banques* ou établie selon le *Treasury Branches Act* de la province d'Alberta, est égal au taux préférentiel de crédit en vigueur à cette banque à la date de signature de l'accord relatif à ce prêt, majoré d'un pour cent l'an.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le taux maximal d'intérêt annuel payable, à l'égard d'un prêt, à une banque non constituée en corporation sous le régime de la *Loi sur les banques* ou établie selon le *Treasury Branches Act* de la province d'Alberta, est déterminé par le ministre pour chaque mois précédant le premier jour de ce mois, et est égal, majoré d'un pour cent l'an, à la moyenne des taux préférentiels de crédit en vigueur aux banques à charte énumérées ci-après, le troisième mercredi du mois précédant le mois pour lequel le taux est déterminé :

a) la Banque de Montréal,

b) la Banque de Nouvelle-Écosse,

c) la Banque Royale du Canada,

d) la Banque Toronto Dominion,

e) la Banque Canadienne Nationale,

(f) the Banque Provinciale, and

(g) the Canadian Imperial Bank of Commerce,

rounded to the nearest one-eighth of one per cent or, if the result would be equidistant from two multiples of one-eighth of one per cent, to that multiple thereof that is the lower.

(3) When the rate of interest determined by the Minister for a month pursuant to subsection (2) is a different rate from the rate in effect for the previous month, the Minister shall forthwith advise the banks to which subsection (2) applies of the new rate by such means as he sees fit.

(4) The rate of interest payable to a bank in respect of a loan shall be revised

(a) in the case of a bank incorporated by or under the provisions of the *Bank Act* or established pursuant to the *Treasury Branches Act* of the Province of Alberta, whenever the prime lending rate of that bank changes; and

(b) in the case of a bank other than a bank incorporated by or under the provisions of the *Bank Act* or established pursuant to the *Treasury Branches Act* of the Province of Alberta, on the first day of each month.

SOR/78-138, s. 11; SOR/79-149, s. 2.

f) la Banque Provinciale du Canada, et

g) la Banque Canadienne Impériale de Commerce,

cette moyenne devant être arrondie au huitième pour cent près ou, si elle se situe au milieu de deux multiples de un huitième pour cent, au multiple inférieur.

(3) Lorsque le taux d'intérêt déterminé par le ministre pour un mois donné, selon le paragraphe (2), est différent du taux en vigueur pour le mois précédent, le ministre, par les moyens qu'il juge appropriés, avise immédiatement du nouveau taux les banques visées au paragraphe (2).

(4) Le taux d'intérêt payable à une banque pour un prêt est révisé

a) dans le cas d'une banque constituée en corporation sous le régime de la *Loi sur les banques* ou établie selon le *Treasury Branches Act* de la province d'Alberta, lorsque varie le taux préférentiel de crédit de cette banque; et

b) dans le cas d'une banque [non constituée] en corporation sous le régime de la *Loi sur les banques* ou établie selon le *Treasury Branches Act* de la province d'Alberta, le premier jour de chaque mois.

DORS/78-138, art. 11; DORS/79-149, art. 2.

When Entire Amount Becomes Due and Payable

18 (1) Where a borrower is in default in respect of any payment on a loan, the entire amount of the balance outstanding on the loan shall, at the option of the bank, become due and payable.

(2) Where a borrower is convicted of an offence under the Act, the entire amount of the balance outstanding on a loan shall become due and payable.

Misrepresentation

19 Where a bank discovers that any statement in an application for a loan is false in any material respect or that a borrower has used or is using the proceeds of a loan otherwise than for a purpose specified in the application for the loan, the bank may take any action it considers proper in the circumstances and shall immediately make a full report in respect of the matter to the Minister who may request the bank to take such action or further action as he may require.

Déchéance du terme

18 (1) Si l'emprunteur néglige d'effectuer un versement échu, il est loisible à la banque d'exiger immédiatement la totalité du solde impayé du prêt.

(2) Dès qu'un emprunteur est reconnu coupable d'une infraction en vertu de la Loi, la totalité du solde impayé du prêt devient exigible.

Fausses déclarations

19 Si la banque découvre qu'une demande de prêt contient une fausse déclaration sur un point important ou qu'un emprunteur affecte ou a affecté le produit du prêt à une fin autre que celle spécifiée dans la demande de prêt, elle peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée dans les circonstances et elle rédigera immédiatement un rapport complet à l'intention du ministre, qui peut lui demander de prendre toute mesure qu'il juge utile.

Procedure on Default

20 (1) Where a borrower is in default in respect of any payment on a loan and the entire amount of the balance outstanding on the loan becomes due and payable pursuant to section 18, the bank may take such action, whether by legal proceedings or otherwise, as it considers advisable in the circumstances to

(a) effect collection of the loan;

(b) obtain additional security;

(c) realize upon any or all of the security it has taken; or

(d) effect any compromise with or grant any concession to any person other than the borrower.

(2) Any action taken by the bank pursuant to subsection (1) shall not discharge the liability of the Minister to the bank under the Act.

Procedure for Claims

21 (1) A claim for loss by a bank in respect of a loan shall not be made to the Minister until 90 days have elapsed after the entire amount of the loan becomes due and payable.

(1.1) Where a loan has been in default for a period of 18 months, a bank shall forthwith submit a claim for loss unless the bank has corresponded with the Minister in respect of the loan prior to the expiration of that period.

(2) The claim for loss submitted by a bank in respect of a loan shall include

(a) the unpaid principal amount of the loan;

(b) the uncollected earned interest outstanding at the time the claim is approved for payment by the Minister at the full rate of interest specified in the written promise to repay the loan for a maximum period of 180 days unless, in the opinion of the Minister, a longer period is justified for reasons beyond the control of the bank, and thereafter at half the rate of interest specified in the written promise to repay the loan;

(c) any uncollected taxed costs for or incidental to legal proceedings in respect of the loan;

Procédure à suivre en cas de défaut de paiement

20 (1) Lorsqu'un emprunteur est en défaut de paiement à l'égard d'un prêt et que la totalité du solde impayé sur le prêt devient exigible conformément à l'article 18, la banque peut prendre les mesures, par voie de procédures judiciaires ou autrement, qu'elle juge opportunes en vue

a) de recouvrer le solde impayé du prêt;

b) d'obtenir une garantie supplémentaire;

c) de faire jouer sa garantie sur la totalité ou sur une partie des biens qui y sont affectés; ou

d) d'en arriver à un compromis ou de transiger avec toute personne autre que l'emprunteur.

(2) Aucune mesure prise par la banque conformément au paragraphe (1) n'a pour effet de libérer le ministre de ses engagements envers la banque en vertu de la Loi.

Procédure à suivre en cas de réclamation

21 (1) Une banque ne peut faire de réclamation au ministre en cas de perte subie par elle en conséquence d'un prêt si ce n'est à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle le montant intégral du prêt devient exigible.

(1.1) Lorsqu'un prêt est en défaut depuis 18 mois, la banque présente immédiatement une réclamation pour perte à moins qu'elle n'ait auparavant correspondu avec le ministre à l'égard du prêt.

(2) L'indemnité que demande une banque en cas de perte subie par elle en conséquence d'un prêt doit correspondre au total

a) de la partie non remboursée du principal;

b) de l'intérêt couru, mais non perçu qui reste impayé au moment où le paiement de l'indemnité est approuvé par le ministre, au plein taux spécifié dans la promesse écrite de remboursement du prêt pour une période maximale de 180 jours, à moins que, de l'avis du ministre, une période plus longue se justifie à cause de circonstances indépendantes de la banque, et, par la suite, à la moitié du taux d'intérêt spécifié dans cette promesse;

(d) legal fees, legal costs and legal disbursements, whether taxable or not, actually incurred by the bank, with or without litigation, in collecting or endeavouring to collect the loan or in protecting the interests of the Minister but only to the extent that the Deputy Minister of Justice taxes or allows; and

(e) any other disbursements actually incurred by the bank in collecting or endeavouring to collect the loan or in protecting the interests of the Minister but only to the extent that the Minister allows.

(3) A claim for loss by a bank in respect of a loan shall be submitted to the Minister by the bank together with a copy of the borrower's application form.

(4) A claim for loss by a bank in respect of a loan shall be approved for payment by the Minister within 60 days after receipt by the Minister of the claim and shall thereupon be paid forthwith.

(5) Where a claim for loss by a bank has been paid pursuant to subsection (4), the bank shall

(a) execute a receipt in the form set out in Schedule II;

(b) send the receipt and the written promise to repay the loan by post to the Minister; and

(c) deal with any security held by it for the loan in such manner as the Minister may direct.

(6) Any expense incurred by the bank in dealing with any security pursuant to paragraph (5)(c) shall be paid by the Minister to the bank.

(7) [Revoked, SOR/78-138, s. 13]

SOR/78-138, ss. 12, 13; SOR/79-149, ss. 3, 4.

22 (1) When acting on behalf of the Minister, a bank shall, notwithstanding that its claim for loss in respect of a loan has been paid, take such reasonable steps as the Minister considers necessary to

(a) collect payments of principal and interest due by the borrower under the terms of the loan; and

c) de tous frais taxés, mais non recouvrés, relatifs ou accessoires à toute poursuite judiciaire et se rapportant au prêt;

d) des honoraires d'avocat, frais de justice et déboursés, taxés ou non, que la banque a réellement supportés, qu'il y ait eu contestation en justice ou non, pour recouvrer ou tenter de recouvrer le montant prêté ou pour protéger les intérêts du ministre, mais seulement jusqu'à concurrence du montant alloué ou taxé par le sous-ministre de la Justice; et

e) de toutes les autres dépenses que la banque a réellement supportées pour recouvrer ou tenter de recouvrer le montant prêté ou pour protéger les intérêts du ministre, mais seulement jusqu'à concurrence du montant alloué par ce dernier.

(3) Une banque qui demande une indemnité pour la perte qu'elle a subie en conséquence d'un prêt doit présenter sa réclamation au ministre avec une copie de la demande de prêt de l'emprunteur.

(4) Le paiement de l'indemnité que demande une banque en cas de perte subie par elle en conséquence d'un prêt est approuvé par le ministre dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle il reçoit la réclamation et l'indemnité est payée sans délai.

(5) Une fois la banque indemnisée d'une perte subie, conformément au paragraphe (4), elle

a) signe un récépissé établi selon la formule présentée à l'annexe II;

b) envoie par la poste au ministre le reçu et la promesse écrite de remboursement du prêt signée par l'emprunteur; et

c) dispose des documents qu'elle détient à titre de garantie, selon les directives que le ministre pourra lui donner.

(6) Le ministre rembourse à la banque le montant des frais qu'elle engage pour se conformer à la disposition de l'alinéa (5)c).

(7) [Abrogé, DORS/78-138, art. 13]

DORS/78-138, art. 12 et 13; DORS/79-149, art. 3 et 4.

22 (1) Même si la réclamation pour perte a été satisfaite, une banque qui agit au nom du ministre prend les mesures raisonnables que celui-ci juge nécessaires pour

a) recouvrer les versements (principal et intérêts) exigibles de l'emprunteur suivant les modalités du prêt; et

(b) realize upon any security taken under these Regulations.

(2) Any amount that is collected or realized pursuant to subsection (1) shall be remitted forthwith to the Minister.

(3) Any actual expenses of the bank incurred under subsection (1) shall be paid by the Minister to the bank.

SOR/78-138, s. 14.

b) faire jouer la garantie, fournie aux termes du présent règlement, sur les biens qui y sont affectés.

(2) Toute somme recouvrée ou touchée en application du paragraphe (1) doit être remise au ministre sans délai.

(3) Le ministre rembourse à la banque le montant des frais qu'elle a effectivement supportés en application du paragraphe (1).

DORS/78-138, art. 14.

Reports to the Minister

23 Any bank that has made a loan under these Regulations shall furnish to the Minister such reports or information as the Minister may from time to time require.

Rapports au ministre

23 Toute banque qui a consenti un prêt en vertu du présent règlement doit fournir au ministre les rapports ou renseignements que ce dernier peut exiger de temps à autre.

Registry

24 The registry established by the Minister pursuant to the *Farm Improvement Loans Regulations*, made by Order in Council P.C. 1969-592 of 25th March, 1969, for the purpose of recording loans made under the Act is hereby continued.

Registre

24 Est maintenu le registre établi par le ministre, conformément au *Règlement sur les prêts destinés aux améliorations agricoles* adopté par le décret C.P. 1969-592 du 25 mars 1969, pour l'inscription des prêts consentis sous le régime de la Loi.

General

25 (1) Any provision of these Regulations requiring security to be taken under section 88 of the *Bank Act* shall be deemed to have been satisfied if a document purporting to give such security is signed and delivered, notwithstanding that the security is not effective in respect of some or all of the property to which the document relates by reason of any statute exempting property from seizure under writs of execution that was in force on September 1, 1944.

(2) Where a borrower

(a) has made a false material statement in any application that has been scrutinized and checked by a responsible officer of the bank with the care required of him by the bank in the conduct of its ordinary business, or

(b) has used the proceeds of any loan otherwise than for the purpose specified in the application for the loan,

the liability of the Minister to the bank under the Act shall not for such reason be discharged to any extent.

Dispositions générales

25 (1) Toute disposition du présent règlement exigeant la prise d'une garantie en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les banques* est censée avoir été observée si un document qui semble constituer cette garantie est signé, nonobstant le fait que la garantie ne vaut pas à l'égard d'une partie ou de la totalité des biens affectés à la garantie, à cause d'une disposition législative qui était en vigueur le 1er septembre 1944 et qui soustrait certains biens à la saisie en vertu de brefs d'exécution.

(2) Le ministre n'est libéré d'aucun des engagements qu'il a pris envers la banque en vertu de la Loi pour le motif que l'emprunteur

a) a fait une fausse déclaration sur un point important dans une demande de prêt qu'un fonctionnaire responsable de la banque a examinée et vérifiée avec le soin que la banque exige de lui dans la conduite des opérations ordinaires de cette dernière; ou

b) a affecté la somme empruntée à un autre objet que celui spécifié dans la demande de prêt.

(3) Where a bank, under the terms of a loan or any agreement in connection therewith, pays the premiums under a policy of insurance on property under which any amount is or may become payable to the bank, the bank may charge the amount of the premiums to the borrower.

(3) Lorsqu'une banque paie, aux termes d'un prêt ou d'un accord y afférent, les primes d'une assurance de biens en vertu de laquelle une somme lui est versée ou est susceptible de lui être versée, elle peut imputer le montant des primes au compte de l'emprunteur.

SCHEDULE I

(Section 6)

FORM: LOAN APPLICATION

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE C.R.C., C. 645, PP. 4263 TO 4266; SOR/78-138, S. 15

SOR/78-138, s. 15.

ANNEXE I

(article 6)

FORMULAIRE : DEMANDE DE PRÊT

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR C.R.C., CH. 645, PP. 4267 À 4270; DORS/78-138, ART. 15

DORS/78-138, art. 15.

SCHEDULE II

(Section 21)

FORM: RECEIPT

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE C.R.C., C. 645, P. 4271

ANNEXE II

(article 21)

FORMULAIRE : RÉCÉPISSÉ

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR C.R.C., CH. 645, P. 4271